

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS
OU DE RECTIFICATION EN 10 ÉTAPES
- TABLEAU RÉSUMÉ
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS OU DE RECTIFICATION EN 10 ÉTAPES

Qu'il s'agisse d'une demande d'accès à des documents ou d'une demande de rectification ou d'accès de la personne concernée à des renseignements nominatifs, la Loi sur l'accès impose certaines obligations au responsable de l'organisme dans leur traitement. Nous vous proposons un aperçu de ces obligations en 10 étapes et certaines questions à se poser dans l'analyse de ces demandes.

1^{ère} étape: Déterminer le type de demande

Dans un premier temps, il importe de rappeler que la Loi sur l'accès comporte deux volets: l'accès aux documents (art. 9 à 52.1) et la protection des renseignements personnels (art. 53 à 102.1). Ainsi, les demandes d'accès à des documents (art. 9), par opposition aux demandes de rectification et d'accès à des renseignements personnels faites par la personne concernée (art. 83 et 89), devront être traitées en vertu du premier volet de la loi, plus particulièrement les articles 42 à 52.1. Les demandes des personnes concernées par les renseignements seront traitées en vertu des articles 94 à 102.1. Plusieurs de ces dispositions sont identiques, certes, mais les restrictions applicables au droit d'accès et certaines obligations du responsable diffèrent selon ces deux types de demande.

2^{ème} étape: La réception de la demande par le responsable

La Loi sur l'accès précise que la demande est adressée au responsable de l'accès de l'organisme public (art. 43 et 94). Selon l'article 8 de la loi, le responsable est d'office la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme, à moins que celle-ci ait choisi de déléguer les responsabilités que lui impose la loi à une autre personne. Dans ce cas, une demande adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme devra être transmise au responsable ainsi désigné (art. 43 et 94). Toutefois, il n'existe pas d'obligation légale similaire pour les autres membres du personnel de l'organisme. En pratique, il est préférable de transmettre toute demande d'accès au responsable de l'application de la Loi sur l'accès le plus rapidement possible, afin d'assurer une réponse adéquate au citoyen dans les délais prescrits par la loi (qui sont par ailleurs très courts...).

Certains organismes, surtout ceux de taille importante, ont toutefois développé certains supports au travail du responsable, afin d'éviter que toute demande lui soit acheminée. À titre d'exemple, un organisme peut adopter une politique d'accessibilité de ses documents ou certains de ceux-ci. Ainsi, selon cette politique, un organisme peut déterminer à l'avance que des catégories de documents sont accessibles à toute personne qui en fait la demande, sans qu'il ne soit nécessaire de référer le tout au

2

Sommaire



Le traitement d'une demande d'accès ou de rectification en 10 étapes

2

Tableau résumé

5

Résumés des enquêtes et décisions

6



responsable. Par ailleurs, des «répondants» peuvent être nommés dans différents bureaux régionaux ou unités administratives de l'organisme. Ces «répondants» reçoivent les demandes d'accès, font la recherche et l'analyse du document et acquiescent à certaines demandes, selon les termes de la politique d'accessibilité de l'organisme. Seules les demandes à des documents susceptibles de ne pas être accessibles sont alors référées au responsable pour réponse.

3^{ème} étape: La précision de la demande

Les articles 42 et 95 prévoient qu'une demande, pour être recevable, doit être suffisamment précise pour permettre de retrouver le document ou renseignement recherché. Les articles 44 et 96 obligent toutefois le responsable à prêter assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande et/ou l'identification du document demandé. Il peut être important de faire préciser une demande... Il faut se rappeler que le citoyen, règle générale, ne connaît pas les documents détenus par l'organisme sur un sujet donné. L'expérience démontre que la discussion avec le demandeur permet souvent de préciser davantage la demande et même d'en réduire la portée.

4^{ème} étape: La demande verbale, écrite et l'identification du demandeur

Une demande d'accès peut être écrite ou verbale (art. 43). Le responsable doit toutefois informer la personne qui formule une demande verbale de la possibilité de faire une demande écrite et que seule une demande écrite est susceptible de révision par la Commission (art. 45). Par contre, une demande d'accès à des renseignements personnels et une demande de rectification doivent être formulées par écrit et le responsable doit s'assurer de l'identité de la personne qui la formule à titre de personne concernée ou de représentant, tel son tuteur, curateur ou titulaire de l'autorité parentale, etc. (art. 94).

5^{ème} étape: Accuser réception de la demande

L'une des premières obligations que doit remplir le responsable lorsqu'il reçoit une demande écrite est d'en accuser réception en indiquant la date où l'organisme a reçu la demande et en avisant le demandeur: des délais prescrits pour donner suite à la demande, de l'effet que la loi attache au défaut de les respecter et des recours en révision et en appel prévus au chapitre V de la loi (art. 46 et 97). Il peut être utile d'ouvrir un dossier pour la demande d'accès et/ou de tenir un registre des demandes d'accès et de rectification afin d'en faciliter la gestion, particulièrement en ce qui concerne les délais à respecter. Il est à noter que la Commission a déjà statué à l'effet que le nom d'une personne qui effectue une demande

d'accès ou de rectification auprès d'un organisme public constitue un renseignement nominatif confidentiel au sens de la Loi sur l'accès¹.

6^{ème} étape: Le délai de traitement de la demande

La Loi sur l'accès prévoit que le responsable doit répondre à la demande au plus tard dans les vingt jours suivant la réception de la demande (art. 47 et 98). Il s'agit de vingt jours de calendrier; les jours fériés, les samedis et les dimanches doivent donc être comptés. Toutefois, si le dernier jour est un jour non juridique, il est reporté au premier jour ouvrable suivant. Le responsable peut toutefois, si le traitement de la demande dans ce délai de vingt jours n'est pas possible sans nuire au déroulement normal de l'organisme, prolonger ce délai de 10 jours supplémentaires, à condition d'en aviser par écrit le demandeur (art. 47 al. 2 et 98).

À défaut pour le responsable de répondre à la demande dans ces délais, la loi prévoit qu'il est réputé avoir refusé celle-ci (art. 52 et 102).

7^{ème} étape: Le repérage du document recherché

Evidemment, compte tenu des délais très courts pour répondre à la demande, il importe pour le responsable de repérer et récupérer rapidement auprès de l'unité administrative concernée le ou les documents demandés.

8^{ème} étape: S'assurer de la conservation du document faisant l'objet de la demande

Les articles 52.1 et 102.1 de la loi prévoient que le responsable doit veiller à la conservation du document faisant l'objet de la demande tant que tous les recours prévus à la loi ne sont pas épuisés, i.e. le recours en révision à la Commission d'accès à l'information et en appel à la Cour du Québec. Ces articles ont été ajoutés afin d'éviter que des organismes détruisent un document afin de ne pas devoir y donner accès. De même, un document ne pourra être altéré ou certaines parties détruites ou effacées, une fois qu'il fait l'objet d'une demande, sous réserve évidemment du droit de rectification de la personne concernée.

9^{ème} étape: L'analyse de la demande

Le responsable de l'organisme doit rendre la décision quant à l'accessibilité ou à la rectification du document faisant l'objet de la demande. Pour ce faire, il peut être important de consulter l'unité administrative qui détient le document ou certaines personnes qui connaissent le contexte du dossier. En effet, l'application des restrictions au droit d'accès nécessite une certaine connaissance du contexte et de l'état du dossier auquel le document recherché

est lié (ex. : incidence sur des négociations en cours, sur une enquête ou une procédure judiciaire, préjudice à la compétitivité d'un tiers, etc.).

L'analyse de la demande par le responsable doit se faire selon le type de demande identifiée à la première étape. Ainsi, les restrictions prévues aux articles 9 al. 2, 15, 18 à 41 et 53 de la Loi sur l'accès pourront être invoquées pour refuser l'accès à un document demandé en vertu du droit d'accès prévu à l'article 9. Par ailleurs, une demande d'accès formulée par la personne concernée à un renseignement nominatif (art. 83) ne pourra être refusée qu'en vertu des articles 86 à 88.1 de la loi. L'article 87 permet au responsable d'invoquer les articles 18 à 41, sauf dans le cas des avis et recommandations ou l'article 86.1 s'applique de façon plus spécifique.

Dans le cas des demandes de rectification, le responsable doit s'assurer qu'il s'agit d'un renseignement susceptible de rectification, i.e. objectif et vérifiable. En effet, selon la jurisprudence de la Commission, les avis, opinions ou diagnostics ne peuvent faire l'objet d'une rectification à moins que leur auteur ne conteste à la modification².

Afin de guider le responsable dans l'analyse de ces diverses demandes, le «Guide administratif»³ prévoit une série de treize questions à considérer avant de rendre accessible un document. Il prévoit également des questions à considérer avant de rendre accessible un renseignement nominatif.

4

10^{ième} étape: Rendre une décision motivée

Après analyse du document demandé, le responsable doit rendre sa décision. Celle-ci doit être écrite lorsque la demande a été formulée par écrit (art. 51 et 100). Elle doit être accompagnée d'un avis informant le demandeur des recours prévus dans la Loi sur l'accès (révision à la Commission et appel à la Cour du Québec) et des délais dans lesquels il peut les exercer.

L'article 47 énumère les diverses possibilités de réponse qui s'offrent au responsable dans le cas d'une demande d'accès à un document (art. 9). Ajoutons évidemment les deux alternatives les plus évidentes: donner accès au document ou en refuser la communication.

Accès au document

Dans cette éventualité, le responsable doit également indiquer au demandeur qui désire obtenir une copie du document, le montant approximatif des frais qui lui sera chargé, avant de procéder à la reproduction, la transcription *et/ou* la transmission du document (art. 11 et 85). Ces frais doivent respecter le Règlement sur les frais

adoptés en vertu de la loi⁴.

Par ailleurs, le responsable devrait convenir avec le citoyen du moment où il pourra venir consulter ou prendre copie du document et des autres modalités d'accès s'il y a lieu.

Refus de communiquer le document

Le responsable qui entend refuser l'accès à un document doit fonder son refus sur les restrictions de la loi et non sur des considérations autres, telles que la qualité du demandeur ou son statut (journaliste, non résident, conseiller de l'opposition, etc.), l'utilisation qu'il souhaite faire du document ou certaines inscriptions, telles que «confidentiel», «document de travail» ou «projet», qui pourraient se trouver sur le document.

Par ailleurs, la loi oblige le responsable à motiver tout refus de communiquer un document en indiquant la disposition sur laquelle ce refus s'appuie (art. 50 et 100). Rappelons que selon la jurisprudence de la Commission et de la Cour du Québec, une restriction facultative ne peut être soulevée par le responsable une fois le délai de réponse expiré, à moins qu'il puisse justifier son retard par des circonstances exceptionnelles⁵.

Le responsable doit communiquer ce refus au demandeur qui pourra le contester auprès de la Commission d'accès à l'information, dans les trente jours de la réception de cette réponse. Le responsable pourra donc considérer son dossier clos à l'expiration de ce délai, en y ajoutant quelques jours puisque la loi prévoit que la Commission peut relever un demandeur du défaut de respecter ce délai (art. 135).

1. X c. Hydro-Québec, CAI, dossier d'enquête 89 01 22, 1990-02-16.

2. Voir notamment: M. c. CLSC Normandie (1986) CAI 87; Forget c. AAQ (1992) CAI 104.

3. Guide administratif de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Soquij, 1996.

4. Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs. Décret 1856-87; G.O. II, 16 décembre 1987 modifié par le décret 1844-92, G.O. II, 13 janvier 1993, indexé par avis parus les 11 juin 1994 G.O. 1, p. 882 et 8 avril 1995, G.O. I, 398.

5. Voir notamment: À court d'eau c. Ville de l'Assomption (1988) CAI 38; Fisette c. Ministère des Affaires municipales (1988) CAI 47; Collège Dawson c. Beaudin (1989) CAI 94 (C.Q.); English c. Centre hospitalier de l'Hôtel-Dieu de Gaspé (1991) CAI 385 (C.Q.). Voir également l'article sur ce sujet paru dans L'Informateur public de mars 1995: « L'importance de répondre avec diligence à une demande d'accès » (vol. 1, no.3, p.2)

TABLEAU 1

LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS OU DE RECTIFICATION EN 10 ÉTAPES

1^{re} étape: Déterminer le type de demande

- art. 9: demande d'accès à un document -procédure: art. 42 à 52.1 -restrictions: art. 9 al. 2, 15, 18 a 41 et 53
- art. 83: demande d'accès à un renseignement nominatif par la personne concernée ou son représentant procédure: art. 94 à 102.1- restrictions: art. 86 à 88.1
- art. 89: demande de rectification -procédure: art. 92 à 102-1 -refus: art. 89.1 à 92

2^{ème} étape: La réception de la demande par le responsable (art. 43 et 94)

3^{ème} étape: La précision de la demande (art. 42,44,95 et 96)

- demande doit être suffisamment précise
- obligation d'assistance de la part du responsable pour la formulation de la demande et l'identification du document

4^{ème} étape: La demande verbale, écrite et l'identification du demandeur (art. 43,45 et 94)

- art. 9: demande d'accès à un document peut être écrite ou verbale (art. 43)
- si demande verbale: avis au demandeur (art. 45)
- art. 83 et 89: demandes d'accès à un renseignement personnel par la personne concernée ou son représentant et demande de rectification doivent être écrites et la personne doit justifier de son identité (art. 94)

5^{ème} étape: Accuser réception d'une demande écrite (art. 46 et 97)

- par écrit (indiquer date de réception de la demande)
- joindre avis de recours et préciser délais pour répondre et conséquences si défaut de les respecter

5

6^{ème} étape: Le délai de traitement de la demande (art. 47,98,52,102)

- 20 jours de calendrier
- possibilité de 10 jours supplémentaires (art. 47 al. 2)
- défaut de répondre dans le délai équivaut à un refus

7^{ème} étape: Le repérage du document recherché

8^{ème} étape: S'assurer de la conservation du document faisant l'objet de la demande (art. 52.1 et 102.1)

9^{ème} étape: L'analyse de la demande

- selon les restrictions de la loi seulement

10^{ème} étape: Rendre une décision motivée

- par écrit, si demande écrite et avis de recours (art. 51 et 100)
- réponses: art. 47 pour demande d'accès à un document
- si accès au document, indiquer modalités d'accès
- si obtention de copies, indiquer montant approximatif des frais (art. 11 et 85 de la loi et Règlement sur les frais)
- si refus doit être motivé dans les délais légaux (art. 50 et 100)

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

MAI 1996

Commission d'accès à l'information

Dossier 95 04 38 Cabana c. Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Art. 15 de la Loi sur l'accès - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Honoraires d'avocats - Secret professionnel - Accès à des notes d'honoraires détaillées, soumises à l'organisme par leurs procureurs. Selon une jurisprudence constante, la Commission considère les notes d'honoraires soumises par un avocat comme faisant partie du secret professionnel. Le respect du secret professionnel s'impose d'autant plus que les notes d'honoraires en litige portent mention des personnes consultées, de la correspondance en provenance du cabinet légal et des démarches menées par les procureurs. Ces renseignements sont protégés par l'article 9 de la Charte et doivent jouir d'une protection qui l'emporte même sur le droit à l'information. Par ailleurs, la rédaction de ces relevés d'honoraires ne permet pas de déterminer le montant réclamé pour le dossier relatif au syndicat, tel que requis par le demandeur; d'où l'impossibilité de donner une réponse précise à sa demande. La commission rappelle qu'elle ne peut obliger l'organisme à confectionner un nouveau document afin de satisfaire une demande d'accès (art. 15 de la Loi sur l'accès).

Dossier 95 05 79 Plourde c. Hydro-Québec et al.

Art. 130.1 de la Loi sur l'accès - Intervention de la Commission manifestement plus utile - Demande de cesser d'examiner une affaire - Accès à un rapport d'enquête menée par l'organisme sur un possible conflit d'intérêt impliquant l'un des intervenants. Lors de plusieurs audiences et appels téléphoniques, le demandeur refuse de fournir ses dates de disponibilité pour la poursuite de l'affaire et demande de suspendre son dossier puisqu'il n'a pas le temps de s'en occuper pour l'instant. L'organisme et les intervenants demandent donc à la Commission de cesser d'examiner l'affaire et prétendent que le demandeur a un comportement dilatoire, se désintéresse totalement du dossier et présente une attitude qui se rapproche de la frivolité. Ils invoquent l'article 130.1 de la loi. À cet effet, la Commission accueille la requête et cesse d'examiner cette affaire, considérant que le demandeur manifeste une attitude de désinvolture et de désintéressement quant à la suite à donner à sa demande. Son refus de donner ses dates de disponibilité en est une illustration convaincante selon la Commission.

Dossier 95 10 50 Thériault c. Ville de Terrebonne

Art. 15 et 171 (1) de la Loi sur l'accès - Art. 100.1, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes - Honoraires d'avocats - Archives municipales - Pièces justificatives des déboursés - Accès à une facture pour honoraires professionnels d'avocats payés par la ville et autres documents connexes. En l'absence de réponse de la ville, le

demandeur s'est adressé à la Commission pour faire réviser ce refus présumé. La ville ne s'oppose pas à remettre la facture pour honoraires professionnels. La Commission souligne que, dans les circonstances, ce document est accessible puisqu'il fait partie des archives municipales ou des livres de comptes et pièces justificatives des déboursés, et qu'en conséquence, il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande (art. 100.1, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes). Quant aux autres documents sollicités, la ville n'a pas à les confectionner pour satisfaire la demande, tel que le prévoit l'art.15 de la Loi sur l'accès.

Dossier 95 11 07 Boislard et Boislard inv. c. Ville de St-Romuald et al.

Art. 171(1) de la Loi sur l'accès - Art.114.2 de la Loi sur les cités et villes - Archives municipales - Soumission - Accès à certaines parties de la soumission de l'entrepreneur à qui le contrat a été octroyé par la ville. Refus de l'organisme fondé sur les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. La Commission écarte l'application de ces dispositions au motif que la soumission fait partie des archives de la ville et bénéficie en conséquence d'un droit d'accès plus généreux (114.2 de la Loi sur les cités et villes). En effet, l'art.171 (1) de la Loi sur l'accès empêche l'organisme d'invoquer les art. 23 et 24 pour restreindre ce droit. L'ajout du second paragraphe à l'art. 114. 2 de la Loi sur les cités et villes le confirme. Quant à la définition d'archives municipales, la Commission se réfère aux propos de la Cour supérieure dans l'affaire *Garneau c. Laplante* (1962) C.S. 698. Elle précise que l'absence de discussion ou de débat sur un

6



sujet lors d'une séance publique du conseil municipal ne change rien au processus de délibération; une décision implique qu'il y a eu réflexion et s'il y a réflexion, il y a délibération. Des lors, le procès-verbal de cette séance, la décision et les documents accessoires aux délibérations du conseil, même s'ils n'ont pas été déposés officiellement lors de la séance publique, doivent être considérés comme faisant partie des archives de la ville. Le fait qu'ils n'y sont pas classés physiquement ne leur enlève pas davantage leur statut d'archives. C'est précisément le cas de la soumission en litige, accessible en vertu des dispositions précitées.

Dossier 95 12 15 *Cyr et al. c. Société de l'Assurance automobile du Québec (SAAQ)*

Art. 88 et 88.1 de la Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs concernant un tiers - Révéler Qualité d'héritier - Accès par l'héritier - Accès à des photocopies de chèques émis par l'organisme à l'intention d'une personne décédée. L'organisme a transmis une copie des documents demandés élagués de certains renseignements nominatifs concernant des tiers conformément à l'article 88 de la loi. Les chèques émis à l'intention du défunt, père des demandresses, ont été endossés par la sœur des deux demandresses. Ce renseignement est connu de celles-ci. Selon l'art. 88, la communication des renseignements demandés ne leur «révélerait» donc aucun renseignement nominatif. Par ailleurs, la preuve établit clairement leur qualité d'héritières. La Commission conclut donc à l'application de l'exception prévue à l'article 88.1 de la loi, puisque les intérêts à titre de bénéficiaire ou d'héritières des demandresses sont, dans une certaine mesure, liés à la divulgation des documents en litige. L'organisme doit communiquer aux demandresses les documents en litige.

Dossier 95 14 09 *Cossette c. Ville de Terrebonne*

Art. 37 et 39 de la Loi sur l'accès - Avis - Analyse - Accès à une étude d'une firme d'architecte et à une étude de faisabilité. Refus de l'organisme fondé sur les articles 37 et 39 de la loi. Référant à la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Deslauriers* (1991) *CAI* 311, la Commission rappelle qu'elle a défini l'avis comme étant une prise de position ou un jugement de valeur qui est de nature à influencer sur un processus décisionnel. Selon la Commission, les documents en litige ne contiennent pas d'avis au sens de l'art. 37. Elle conclut toutefois à l'application de l'art. 39 de la loi, à l'exception d'un passage factuel rappelant le mandat reçu et les circonstances de l'octroi du contrat. Ainsi, l'une des études développe un concept, examine l'offre, la demande et l'aspect financier afin d'en tirer une conclusion. L'autre propose divers scénarios avec les avantages, les désavantages et les coûts et tire une conclusion de chacun de ceux-ci. Elles répondent donc à la notion d'analyse. Qui plus est, elles ont été produites dans le cadre d'un processus décisionnel non encore terminé.

Dossier 95 16 26 *Antonius c. Hydro-Québec*

Document certifié conforme - Demande d'accès pour obtenir une copie certifiée conforme de certains documents dont le demandeur a déjà reçu copie. S'appuyant sur la décision de la Commission dans l'affaire *Comité d'action des parents de Ste-Catherine-de-la-Jacques Cartier c. Commission scolaire des Belles-Rives* (1993) *CAI* 159, l'organisme prétend que la Loi sur l'accès ne l'oblige pas à fournir ce genre de document. La Commission confirme cette position et rejette la demande de révision.

Dossier 95 16 67, 95 17 36 *Montpetit c. St-Étienne de Beauharnois*

Art. 126 de la Loi sur l'accès - Demande manifestement abusive - Accès aux procès-verbaux des séances du conseil municipal pour la période du 1er janvier 1993 au 9 novembre 1995. La secrétaire-trésorière fait valoir que le nombre de photocopies demandées étant considérable, répondre à la demande risquerait d'entraver substantiellement les activités normales de l'organisme. En conséquence, l'organisme invoque l'article 126 de la loi et demande à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de cette demande, compte-tenu de son caractère manifestement abusif. La Commission rappelle le critère énoncé dans l'affaire *Ville de Montréal c. Winters* (1989) *RJQ* 2251, à l'effet qu'une demande d'accès à laquelle on ne peut répondre dans les délais légaux et qui vise des centaines voire des milliers de documents, constitue une demande abusive au sens de l'art.126. La preuve a révélé que tous les documents étaient facilement identifiables et ne nécessitaient aucune recherche. Compte tenu de la période requise, la demande représente environ 36 documents de 5 à 6 pages. Par ailleurs, il s'agit de documents publics accessibles au demandeur. Il ne s'agit donc pas d'une demande manifestement abusive.

7

Mai 1996

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 500-02-020161-951
MacDonnell c. Assemblée Nationale et C.A.I.

Art. 34, 54 et 147 de la Loi sur l'accès - Dépenses des députés - Document d'un membre de l'Assemblée Nationale - Renseignement nominatif - Organisme public - Question méritant d'être examinée en appel - Requête pour

permission d'en appeler. Rejetée. La Commission a statué que l'état des dépenses des membres de l'Assemblée Nationale sont des renseignements protégés par l'art. 34 de la Loi sur l'accès, étant à l'usage exclusif du membre. Elle a également conclu qu'ils contiennent des renseignements nominatifs (art. 54) et que l'art. 57 ne peut s'appliquer. Devant la Cour du Québec, le requérant soutient que les documents en litige ont un caractère administratif et perdent leur protection (art. 34) dès qu'ils sont transmis au personnel administratif pour fins de contrôle budgétaire. La Cour rejette cette prétention et estime que sa jurisprudence a bien établi la distinction entre un document privé et un document destiné à être consulté par d'autres. Quant au caractère nominatif des documents, la Cour considère également que la question a déjà été décidée dans l'affaire *Assemblée Nationale c. sauve et C.A.I., C.Q.* 500-02-007796-944, 1995-07-10, où elle a décidé qu'un contrat de service conclu avec un député ne tombe pas sous le coup de l'art. 53, un député ne pouvant être assimilé à un organisme public faute d'un texte analogue à l'art. 3 al. 2 de la loi. Elle conclut donc que ces questions ne méritent pas d'être examinées en appel (art. 147). Décision rendue à Montréal le 15 mai 1996. (*Référence antérieure: C.A.I.* 94 13 06, 1995-08-24) **Requête en révision judiciaire déposée auprès de la Cour supérieure.**

Dossier 500-02-033572-962 *Hôpital du Haut-Richelieu c. Lalpalm et C.A.I.*

Art. 18, 19 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) - Plainte - Rapport d'enquête - Déclarations d'employés dans l'exercice de leurs fonctions - Renseignements fournis par un tiers (LSSSS) - Renseignement nominatif - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La Commission a ordonné l'accès partiel au rapport d'enquête concernant une plainte au sujet

d'un incident de mauvais traitements à l'endroit du père de la demanderesse et impliquant une employée de l'organisme. La Commission a statué que les renseignements fournis par les employés de l'organisme lors de cette enquête l'ont été dans l'exercice de leurs fonctions et donc accessibles selon l'art. 18 LSSSS. La Cour du Québec autorise l'appel pour examiner cette question et déterminer si la commission d'une faute disciplinaire par un employé d'un établissement et l'imposition d'une mesure disciplinaire sont des renseignements nominatifs ou non. Décision rendue à Montréal le 6 mai 1996. (*Référence antérieure: C.A.I.* 95 14 05, 1996-03-01)

***** Une erreur s'était glissée dans les numéros de dossier sur cette page de mai 1996. Veuillez la remplacer par celle-ci. Merci**

ENQUÊTES DE LA CAI

MAI 1996

Denier 95 05 34 *X. c. Hôtel-Dieu de Québec*

Art. 53 et 62 de la Loi sur l'accès - Art. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) - Art. 6 et 13 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé - Dossier d'usager - Communication - Plainte: Dans le cadre de la gestion d'un dossier d'indemnisation des victimes d'actes criminels, la plaignante a rencontré un médecin de l'Hôtel-Dieu de Québec pour une expertise psychiatrique. Après avoir reçu copie de cette expertise, la plaignante affirme que le psychiatre a eu accès à son dossier d'usager, détenu par l'Hôtel-Dieu de Québec, et qu'il a basé son expertise sur des événements tirés de ce dossier vieux de 30 ans. Elle prétend que l'accès à ce dossier était illégal. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE.** L'enquête a

démontré que l'Hôtel Dieu de Québec a contrevenu aux articles 19 de la LSSSS et 53 de la Loi sur l'accès, en communiquant au psychiatre le dossier médical de la plaignante, sans son consentement, puisque ce dernier n'y avait pas accès au sens de l'article 62 de la Loi sur l'accès. Le psychiatre a lui-même contrevenu à l'article 6 de la loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé en recueillant des renseignements contenus dans le dossier médical de la plaignante à l'Hôtel-Dieu de Québec, et ce, sans son consentement. De plus, le psychiatre a contrevenu à l'article 13 de cette même loi en communiquant par la suite à la CSST, sans le consentement de la plaignante, dans le rapport d'évaluation médicale, des renseignements qu'il avait recueillis dans le dossier médical de cette dernière, détenu par l'Hôtel-Dieu de Québec. La Commission a recommandé à l'Hôtel-Dieu de Québec de prendre les mesures qui s'imposent en matière d'accès aux dossiers psychiatriques détenus par le Département de psychiatrie et de lui en faire part.

Dallier 95 10 13 *Xc. Hydro-Québec*

Art. 67.2 de la Loi sur l'accès - Art 2.03.32 du Code de déontologie des médecins - Communication - Dossier d'absentéisme **Plainte:** Le plaignant dénonce son employeur, Hydro-Québec, qui aurait communiqué à un médecin expert son dossier d'absentéisme. Cette communication se serait produite dans le cadre du régime d'assurance invalidité. Il souhaite que l'enquête établisse si la fiche d'absentéisme peut être transmise au médecin expert. Il demande également que l'enquête détermine si le médecin expert peut, sans son consentement, communiquer les résultats de son expertise à son médecin traitant. Bien qu'il n'y ait pas eu d'enquête formelle dans ce dossier, la Commission a conclu que la communication de la fiche d'absentéisme au médecin expert comme



pratique générale dans une entreprise peut se justifier car celle-ci peut receler des indices sur le passé médical d'un employé. Dans le présent dossier, Hydro-Québec a communiqué cette fiche à son médecin expert dans le cadre d'un mandat balisé par l'article 67.2 de la loi sur l'accès. Le médecin expert était donc la personne en mesure de juger de la nécessité ou non de la fiche d'absentéisme. La Commission recommande au plaignant de vérifier les clauses de son contrat de travail ou de son assurance afin de vérifier si la communication de l'expertise médicale par le médecin de l'employeur à son médecin traitant, était permise ou nécessaire aux fins de l'arbitrage des absences. De plus, la Commission recommande au plaignant de vérifier s'il a signé un formulaire de consentement permettant cet échange. En dernier lieu, la Commission informe le plaignant de l'article 2.03.32 du Code de déontologie des médecins qui permet l'échange de certains renseignements entre le médecin expert et le médecin traitant.

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

JUIN 1996

Commission d'accès à l'information

Dossier 96 03 04 *X. c. Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal*

Art. 87.1 de la Loi sur l'accès - Art. 17 et 25 de la Loi sur les services de santé et services sociaux - Accès au dossier médical - Préjudice à la santé - L'établissement de santé refuse de donner accès à la demanderesse à son dossier médical, pour les services reçus de 1991 à 1994 d'un psychologue de sa clinique externe de psychiatrie. Il invoque l'article 17 de la LSSSS. En vertu de cette disposition, la preuve doit être faite que la communication du dossier

causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de la demanderesse. La Commission réfère aux motifs de la décision rendue par la Cour Suprême dans *McInerney c. MacDonald* (1992) 2 R.C.S. 138, qui rappelle le principe que la non-divulgence du dossier doit être une mesure d'exception seulement lorsqu'il y a un risque réel d'un préjudice grave pour l'utilisateur. La non-divulgence elle-même peut nuire au patient en le privant de son droit de disposer de lui-même. La preuve d'un tel risque de préjudice envers la santé de la demanderesse n'a pas été démontrée par le témoignage du psychologue. De plus, l'organisme aurait dû au moins se conformer au caractère momentané du refus prescrit par l'article 17 de la LSSSS, en mentionnant le moment où le dossier aurait pu devenir accessible à la demanderesse. La Commission ordonne la communication d'une copie intégrale du dossier médical de la demanderesse.

Dossier 94 11 72 *Grignon c. CHLSD Émilie Gamelin*

Art. 2631 et 2633 du Code civil du Québec - Irrecevabilité - Renonciation aux procédures - Accès à tous les documents concernant le congédiement du demandeur. Les parties ayant convenu de régler le litige entre elles, l'organisme soulève un moyen d'irrecevabilité à la demande, alléguant que cette entente a maintenant l'autorité de la chose jugée (art. 2633 CCQ). Puisque le but ultime de la transaction, pour les deux parties, était de fermer définitivement le dossier, la preuve démontre que le demandeur a manifestement fait le choix, lors de la négociation, de renoncer à son recours en acceptant de se désister des procédures déjà engagées avec la Commission. La Commission rejette la demande de révision du demandeur vu la portée et la nature même de la transaction intervenue entre les parties.

Dossier 96 03 90 *Martel c. Office des ressources humaines*

Art. 53, 54, 56 et 57 de la Loi sur l'accès - Renseignement à caractère public - Accès à des listes d'employés mis en disponibilité et relocalisés dans le corps d'emploi du demandeur. L'organisme soutient que de telles listes contiennent des renseignements nominatifs confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi. Mais, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 57, les documents en litige, où se retrouvent les noms, prénom, date de mise en disponibilité, date d'entrée en fonction et corps d'emploi des employés, demeurent des renseignements liés à l'exercice de leur fonction. La Commission souligne qu'elle a ainsi reconnu à plusieurs reprises le caractère public de ce type de renseignements. Elle ordonne la transmission des documents au demandeur.

Dossier 95 16 82 *Thivierge c. Commission scolaire de Lévis-Bellechasse*

Art. 102.1 de la Loi sur l'accès - Destruction de document - Accès aux notes personnelles prises par les membres du jury lors de l'entrevue relative à l'ouverture d'un poste d'enseignante au sein de la Commission scolaire. La preuve révèle toutefois que l'organisme est dans l'impossibilité de lui remettre les documents puisqu'ils ont tous été détruits à la suite des entrevues. On a cependant démontré que la grille dont s'était servie une des membres du jury a été détruite après la demande d'accès. En vertu de l'article 102.1 de la Loi, l'organisme aurait dû se soumettre à l'obligation impérative de veiller à ce que le renseignement faisant l'objet d'une demande soit conservé le temps requis. La Commission se voit obligée de rejeter la demande de révision puisque les documents n'existent plus mais, elle ne manque pas de suggérer fortement à l'organisme un resserrement des contrôles sur l'ensemble de la gestion de ses documents.

Dossier 96 01 05 *Beauchêne c. Régie des Rentes du Québec*

Art. 14, 53 et 88.1 de la Loi sur l'accès - Art. 91.1 et 207 de la Loi sur le régime des rentes du Québec - Art. 85 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite - Renseignement nominatif sur un tiers - Exécuteur testamentaire - Accès, à titre d'exécuteur testamentaire et de légataire universel, à une copie du dossier de son père décédé. Ayant pris connaissance des documents en litige, la Commission estime que les renseignements s'y trouvant sont directement reliés aux droits et aux intérêts du demandeur. Cependant, dans la situation où le dossier comporte principalement des déclarations et des renseignements nominatifs concernant des tiers, et surtout, que ceux-ci forment la substance même du texte, il est alors impossible de procéder au découpage du texte sans le rendre totalement inintelligible (art. 14 de la Loi). La Commission rejette la demande de révision.

10

Dossier 96 05 28 *Comité des citoyens de Chatham c. Canton de Chatham*

Art. 9 al. 2 et 53 de la Loi sur l'accès - Document inachevé - Archives municipales - Accès au projet de résolution préparé par la secrétaire trésorière de l'organisme. La Commission juge le document complet et achevé, sans pour autant avoir atteint une forme définitive; il n'est donc pas visé par le second alinéa de l'article 9 de la Loi. Dans cette affaire, les renseignements nominatifs apparaissant au document se retrouvent sous la rubrique «comptes à payer», ceux-ci étant autorisés par l'organisme au moyen d'un vote par résolution. Puisqu'il est établi que la résolution est adoptée par le conseil, elle fait partie des archives de la municipalité et elle est donc réputée accessible à tous en vertu de la loi. La Commission a toujours statué de façon constante que les documents déposés aux archives ont un

caractère public, c'est pourquoi l'organisme doit transmettre au demandeur le document en litige.

Dossier 96 01 59 *Fournier c. Commission des écoles catholiques de Montréal*

Art. 9, 14, 15, 32, 37, 39, 40, 53 et 56 de la Loi sur l'accès - Accès aux documents ayant servi à une entrevue de sélection. Ayant postulé pour un poste de professeur de français et sa candidature n'ayant pas été retenue, le demandeur veut obtenir la communication des documents ayant servi à son entrevue. La preuve a révélé que les indicateurs d'évaluation objectifs et le barème de correction de l'organisme constituent une épreuve, au sens de l'article 40, destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne. Par ailleurs, l'organisme a établi devant la Commission que les documents en question sont encore utilisés par lui. La Commission rejette donc la demande de révision.

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 500.02.034889-969 *Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil c. Manigat et CAI*

Art. 147 de la Loi sur l'accès - Art. 17 à 27, 28, 66, 67, 505 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et services sociaux (LSSSS) - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La Cour du Québec retient l'argumentation de la requérante considérant que c'est la première fois que certains articles de la nouvelle LSSSS font l'objet d'interprétation de la part de la Commission et qu'une erreur d'interprétation peut engendrer un excès de compétence, donc constituer une erreur de droit. La Cour autorise l'appel sur les questions suivantes: 1) La Commission a-t-elle erré en concluant que les renseignements relatifs à une

plainte d'un usager hébergé dans un établissement soumis à la LSSSS font partie du dossier de cet usager au sens des articles 17 à 27 de cette loi? 2) A-t-elle erré en droit quant à son interprétation de l'article 619.41 de la LSSSS en l'absence d'adoption d'un règlement concernant le contenu d'un dossier de plainte d'un usager, conformément au paragraphe 23 de l'art. 505? 3) A-t-elle erré en droit en distinguant les renseignements dits médicaux et les autres renseignements contenus dans un dossier d'un usager, et 4) se fondant sur la Loi sur l'accès, la Commission pouvait-elle permettre à l'intimé l'accès aux documents en litige, identifiés comme documents autres que médicaux en dépit des articles 28 et 67 de la LSSSS? Décision rendue à Montréal, le 13 juin 1996. (Référence antérieure: Dossier 95.13.41, 1996.03.13.)

500.02.026386-958 *Aluminerie Alouette inc. c. Les constructions St-Laurent Ltée et Société de développement industriel du Québec et CAI*

Art. 25, 49, 147 et 152 de la Loi sur l'accès - Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire de la Commission. Rejetée. D'abord la Cour statue qu'il n'y a pas, à son avis, matière à appel en l'instance, d'une décision interlocutoire de la CAI. De plus, elle conclut que les textes que désirent soumettre les requérants à la Cour sont clairs: il n'est pas nécessaire à l'organisme selon les art. 25 et 49 de la Loi sur l'accès, de consulter le tiers, en cas de refus de sa part de communiquer les documents demandés. Par ailleurs, étant donné que le tiers appelant a déjà fait parvenir à l'organisme ses observations écrites, il ne subit aucun préjudice, car même en l'absence d'avis, il peut toujours faire valoir ses droits servant la Commission. La Cour juge aussi que l'exception préliminaire réclamant le rejet de la demande de révision pour cause de



litispendance est mal fondée à sa face même car elle est présentée dans le mauvais dossier: elle doit être présentée, s'il y a lieu, dans le deuxième qui provoque ainsi la litispendance. Toutefois, la CAI a considéré qu'il n'y avait pas identité d'objet entre les deux demandes de révision. Décision rendue à Montréal, le 21 juin 1996. (*Référence antérieure: Dossier 93 06 27, 1995-11-27*)

ENQUÊTES DE LA CAI

JUIN 1996

Dossier 93 05 36 X. c. *Hôpital Sainte-Justine*

Art. 53 et 88 de la Loi sur l'accès - Art. 24 de la Loi sur les services de santé et sur les services sociaux (LSSSS) - Communication - Dossier médical d'un mineur - Renseignements personnels d'un tiers. Plainte: L'hôpital aurait divulgué illégalement des renseignements personnels concernant le plaignant lors de la communication au médecin du dossier médical de son enfant. Il reproche aussi à l'hôpital d'avoir transmis une copie de rapports médicaux postérieurs à la date de demande de communication de dossier. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE EN PARTIE:** En ce qui a trait au premier volet de la plainte, elle n'est pas fondée puisque l'hôpital a respecté l'article 24 de la LSSSS et n'a pas contrevenu à la Loi sur l'accès. Le dossier intégral a légalement été transmis au médecin traitant sur l'autorisation de la mère. En ce qui concerne le second volet de la plainte, elle est ici fondée car l'hôpital a l'obligation de ne communiquer que les documents existants au moment de la demande.

Dossier 95 14 59 X. c. *Ville de Québec*

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Art. 17 à 27 de la Loi sur les services de santé et sur les services sociaux (LSSSS) - Communication - Dossier psychiatrique - Photographie - Saisie par les policiers - Renseignement nominatif - Plainte: Un usager du centre hospitalier Robert-Giffard dénonce l'accès et la saisie, par les policiers, de son dossier psychiatrique. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE:** Le centre hospitalier ne pouvait remettre au policier la photo du plaignant car celle-ci, à l'intérieur du dossier médical, est considérée comme un renseignement nominatif permettant de l'identifier en vertu de la Loi sur l'accès. À cet égard, compte tenu qu'il s'agit d'un dossier de nature médicale au sens de la LSSSS, il est établi que nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec l'autorisation de l'usager.

Dossier 96 05 15 X. c. *Ministère de la Sécurité du revenu*

Art. 64 et 171 (3) de la Loi sur l'accès - Art. 18 de la Loi sur le secteur privé - Art. 2, 37, 70 et suivants de la Loi sur la Sécurité du revenu - Collecte - Nécessité des renseignements - Pouvoirs d'enquête (Sécurité du revenu) - Recouvrement de créance. Plainte: L'organisme aurait recueilli, sans le consentement du plaignant, des renseignements personnels auprès de certaines entreprises, alors que celui-ci n'a jamais été prestataire de la sécurité du revenu. Le plaignant conteste aussi la façon dont la vérificatrice du Ministère a procédé pour la cueillette des informations à son sujet. **LA PLAINTÉ N'EST PAS FONDÉE:** L'organisme, par son enquête, voulait dresser la situation financière du plaignant en tant que conjoint solidaire d'une prestataire de la sécurité du revenu, celle-ci étant tenue de rembourser certaines sommes d'argent au MSR. La vérificatrice pouvait, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés aux articles

70 et suivants de la Loi sur la Sécurité du revenu, recueillir toutes les informations nécessaires concernant le plaignant, sans son consentement, pour ainsi pouvoir établir les modalités de recouvrement de la créance. Le certificat de la vérificatrice apparaît valide et la Commission estime que les nom et date de naissance d'une personne sont des renseignements suffisants pour pouvoir se procurer le dossier de crédit de cette personne.

Dossier 95 08 97 X. c. *Ministère de la Sécurité publique*

Art. 53, 62 et 64 de la Loi sur l'accès - Qualité pour prendre connaissance d'un renseignement - Accès au dossier médical de l'employé - Assurance-salaire. Plainte: Le plaignant questionne d'une part, la nécessité, pour son employeur, de recueillir certains renseignements relatifs à la nature de sa maladie, et d'autre part, la qualité des personnes qui ont accès à ces renseignements contenus dans son dossier médical. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE:** La volonté de diminuer les coûts, dans le cadre de la gestion du régime d'assurance-salaire de l'employeur, ne peut le dispenser de son devoir de protéger la confidentialité des informations médicales qu'il détient sur ses employés. La Commission conclut que l'organisme a contrevenu à l'article 53 de la loi en communiquant des renseignements de nature médicale à des personnes n'ayant aucunement la qualité pour les recevoir, et ce, sans le consentement du plaignant.

Dossier 96 04 09 X. c. *Ville de Saint-Émile*

Art. 29.1 et 53 de la Loi sur l'accès - Art. 176.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail - Renseignement à caractère public - Communication - Affichage - Décision d'un tribunal administratif. Plainte: Un employé de la Ville porte plainte contre son employeur pour avoir affiché, sur un babillard du garage municipal, une copie

intégrale d'une décision le concernant, rendue par le Bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST). **LA PLAINTÉ N'EST PAS FONDÉE:** La Commission a reconnu à plusieurs reprises que le Bureau de révision de la CSST est un tribunal administratif. Ainsi, en vertu de l'article 29.1 de la Loi, les décisions d'un tribunal administratif ont un caractère public. L'employeur est donc en droit d'afficher un tel document de nature publique puisque les renseignements qu'il contient ne sont pas confidentiels.

Dossier 96 01 51 *X. c. Centre hospitalier régional de l'Outaouais*

Art. 64 de la Loi sur l'accès - Collecte - Employeur - Notes d'évolution du médecin traitant. **Plainte:** Une employée conteste le droit de l'employeur, dans le cadre de la gestion du régime d'assurance invalidité, d'avoir accès à l'ensemble des notes évolutives qui sont inscrites dans le dossier médical détenu par son médecin traitant. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE:** Même si la Commission reconnaît la nécessité, pour l'employeur, de recueillir le diagnostic médical de la plaignante, il doit s'assurer, avant de divulguer les renseignements personnels inscrits au dossier, d'avoir préalablement obtenu le consentement de celle-ci. L'article 64 de la Loi n'autorise pas un médecin du service de santé et de sécurité du travail à demander au médecin traitant l'ensemble des notes évolutives inscrites dans le dossier de sa patiente.

Dossier 95 12 40 *X. c. Hôpital Royal Victoria*

Art. 125 de la Loi sur l'accès - Art. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) - Communication - Recherche - Confidentialité du dossier médical - Consentement. **Plainte:** Quelque temps après s'être présentée à l'urgence de l'hôpital, la plaignante est

contactée par une chercheuse en psychologie de l'établissement, connaissant ainsi son nom, son numéro de téléphone ainsi que la raison de sa visite à l'urgence. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE:** L'enquête a démontré que la chercheuse a pris connaissance du dossier médical de la plaignante sans son consentement. En permettant la transmission de tels renseignements nominatifs, sans l'autorisation préalable de la patiente ni celle du directeur des services professionnels, l'hôpital a contrevenu à l'art. 19 de la LSSSS.

NOTE: Aucune enquête pour juillet 1996

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle en enquêtes :

M^e Marc Bergeron, M^e Évelyne Racette

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca
www.aapi.qc.ca